COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.12.2025
COM(2025) 749 final

# RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

## concernant le réexamen de la directive (UE) 2017/1564 (la «directive de Marrakech») et du règlement (UE) 2017/1563 (le «règlement de Marrakech»)

{SWD(2025) 406 final}

## I. INTRODUCTION

Reconnaissant l'incidence négative importante de l'accès limité aux documents écrits sous une forme accessible, également appelé «famine du livre», sur la participation des personnes handicapées à la société et leur accès à l'éducation, les États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont adopté, en 2013, le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après le «traité de Marrakech»)[1].

Le traité a introduit des limitations et des exceptions obligatoires au droit d'auteur en faveur des aveugles, des personnes ayant une déficience visuelle et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, afin de permettre la reproduction, la distribution et la mise à disposition d'œuvres (notamment sous la forme de texte, de notations et d'illustrations y relatives, sur quelque support que ce soit, y compris des audiolivres) en format accessible. Le traité permet également l'échange de ces exemplaires par-delà les frontières[2].

L'Union européenne a signé le traité de Marrakech en 2014[3] et l'a conclu en février 2018[4]. La directive (UE) 2017/1564 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés[5] (ci-après la «directive de Marrakech») et le règlement (UE) 2017/1563 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés[6] (ci-après le «règlement de Marrakech») ont apporté les adaptations nécessaires au droit de l'Union à la suite de l'adhésion de l'Union européenne au traité de Marrakech de l'OMPI. La directive et le règlement de Marrakech visent à accroître la disponibilité d'exemplaires de

---

1 Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées est entré en vigueur en septembre 2016.

2 https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/summary_marrakesh.html.

3 Décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

4 Décision (UE) 2018/254 du Conseil du 15 février 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. La ratification a eu lieu en octobre 2018.

5 Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017L1564.

6 Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32017R1563.

livres et d'autres textes imprimés dans des formats accessibles au profit des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ainsi qu'à améliorer la circulation transfrontière de ces exemplaires en format accessible. La directive de Marrakech devait être transposée au plus tard le 11 octobre 2018. Le règlement de Marrakech est applicable depuis le 12 octobre 2018.

L'article 10, paragraphe 1, de la directive de Marrakech et l'article 7 du règlement de Marrakech imposent à la Commission de procéder à une évaluation de ces instruments au plus tard le 11 octobre 2023[7] et de proposer des modifications le cas échéant. Le but de cette évaluation est de déterminer dans quelle mesure la directive de Marrakech et le règlement de Marrakech ont atteint leurs objectifs, d'une façon efficace, adaptée aux besoins des bénéficiaires et cohérente avec la politique de l'Union européenne (UE) et les engagements internationaux, et ont apporté une valeur ajoutée européenne. En particulier, l'évaluation examine de quelle manière ces deux instruments juridiques ont influé sur la disponibilité d'exemplaires d'œuvres relevant de leur champ d'application et ont contribué à faciliter l'échange transfrontière de ces exemplaires.

Comme l'exige l'article 10, paragraphe 1, de la directive de Marrakech, l'évaluation comprend notamment un examen de l'incidence des systèmes de compensation existant dans certains États membres en ce qui concerne la disponibilité d'exemplaires en format accessible et leurs échanges transfrontières. En outre, l'évaluation examine l'incidence éventuelle des règles prévues par la directive de Marrakech et le règlement de Marrakech sur la disponibilité commerciale de certaines œuvres ou autres objets sous la forme d'exemplaires en format accessible pour les personnes bénéficiaires, ainsi que leur pertinence dans le contexte d'autres domaines d'intervention liés à l'accessibilité des œuvres publiées, en particulier l'acte législatif sur l'accessibilité[8].

Avant l'adoption du traité de Marrakech, la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information[9] accordait aux États membres la faculté de prévoir dans leur législation nationale une exception ou une limitation du droit d'auteur et des droits voisins au bénéfice de personnes handicapées, lorsqu'il s'agit d'utilisations qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap. Tous les États membres

---

7 Des retards ont été enregistrés dans la publication du présent rapport en raison du temps nécessaire à la rédaction du rapport d'évaluation et du document de travail des services de la Commission parallèlement à d'autres activités dans le domaine du droit d'auteur.

8 Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L0882; l'acte législatif sur l'accessibilité vise, entre autres, à harmoniser les exigences en matière d'accessibilité applicables aux livres numériques mis sur le marché de l'UE après le 28 juin 2025.

9 Article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001
sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
(JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

ont fait usage de cette possibilité dans une certaine mesure[10]. Toutefois, étant donné que la directive 2001/29 ne fixe que des exigences minimales, laissant aux États membres le soin de définir les conditions d'application de l'exception[11], il existait des divergences dans le champ d'application de l'exception[12], ce qui influait sur l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible[13].

La mise en œuvre du traité de Marrakech dans le droit de l'Union a conduit à l'établissement de règles harmonisées à l'échelle de l'Union permettant aux personnes aveugles ou qui sont atteintes d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience, ou qui sont atteintes d'une déficience de perception ou qui éprouvent des difficultés de lecture, ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, de réaliser des exemplaires de certaines œuvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Les œuvres sous forme de livres, de journaux, de magazines ou d'autres types d'écrits, de notations, y compris de partitions de musique, ainsi que les illustrations y relatives, sur quelque support que ce soit, peuvent donc être converties dans des formats accessibles, tels que le braille, le format audio ou le grand format, par les bénéficiaires et les personnes agissant pour leur compte. En outre, la directive de Marrakech prévoit que certains organismes peuvent accomplir des actes pour le compte des bénéficiaires. Ces organismes sont des entités autorisées, qui sont des organisations publiques ou privées, notamment des bibliothèques, des établissements d'enseignement et d'autres organisations à but non lucratif dont le service aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés est l'une de leurs activités principales, de leurs obligations institutionnelles ou de leurs missions d'intérêt public. Les entités autorisées peuvent réaliser un exemplaire en format accessible d'une œuvre ou d'un autre objet auquel elles ont un accès licite et communiquer, mettre à disposition, distribuer ou prêter un exemplaire en format accessible à un bénéficiaire ou à une autre entité autorisée, à titre non lucratif, à des fins d'utilisation exclusive par une personne bénéficiaire. Les entités autorisées ont l'obligation d'établir des pratiques visant à empêcher la diffusion non autorisée d'œuvres. La directive de Marrakech contient une disposition permettant l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible dans le marché

---

10 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, 2016/0278 (COD); COM(2016) 596 final du 14.9.2016, p. 6.

11 Exposé des motifs — Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information Bruxelles, 97/0359 (COD), COM (97) 628 final du 10.12.1997, p. 32.

12 Study on the application of Directive 2001/29/EC on copyright and related rights in the information society (the 'Infosoc Directive') [Étude relative à l'application de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (la «directive InfoSoc»)], 2013, p. 428, disponible à l'adresse suivante: https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/9ebb5084-ea89-4b3e-bda2-33816f11425b.

13 Idem, p. 437.

intérieur. Cette disposition est complétée par le règlement de Marrakech, qui permet des échanges transfrontières avec des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.

La directive de Marrakech permet aux États membres de maintenir ou d'introduire des systèmes de compensation pour les utilisations autorisées en vertu de la directive et qui sont effectuées par des entités autorisées établies sur leur territoire. À ce jour, des systèmes de compensation sont en place dans six États membres[14]. Deux autres États membres ont introduit la possibilité d'avoir un système de compensation en cas de préjudice aux intérêts des titulaires de droits, mais n'ont pas fait usage de cette faculté jusqu'à présent[15].

Le législateur de l'Union a décidé de ne pas mettre en œuvre la faculté prévue par le traité de Marrakech de limiter la limitation ou l'exception aux œuvres qui, dans le format accessible considéré, ne peuvent être obtenues dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires sur ce marché. On a estimé qu'imposer une telle obligation aux entités autorisées porterait atteinte à la sécurité juridique et, en fin de compte, pourrait ainsi influer sur la disponibilité des œuvres pour les bénéficiaires[16]. Les États membres ne sont pas autorisés à introduire des exigences supplémentaires pour les entités autorisées, telles que la vérification préalable de la disponibilité commerciale des œuvres dans des formats accessibles. Deux États membres semblent avoir mis en place des dispositions qui pourraient conduire les entités autorisées à vérifier la disponibilité commerciale ou créer un manque de clarté à cet égard[17]. La Commission analysera ces questions de manière plus approfondie.

Les entités autorisées ne sont pas soumises à une procédure d'**autorisation** pour les utilisations relevant du cadre. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, elles se limitent à des catégories spécifiques, énumérées à l'article 2, point 4). La directive de Marrakech précise que les exigences en matière d'autorisation et de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet de les empêcher d'exercer des activités autorisées par la directive. La mise en œuvre de la directive a conduit dans un État membre[18] à supprimer l'obligation pour les entités autorisées de s'enregistrer auprès des autorités nationales, tandis que dans certains États membres[19], les entités autorisées doivent notifier aux autorités nationales leur statut d'entité autorisée et leurs coordonnées[20].

En outre, les entités autorisées sont encouragées à transmettre volontairement leurs coordonnées à leur État membre d'établissement si elles procèdent à des échanges dans le marché intérieur ou si elles importent ou exportent des exemplaires en format accessible dans

---

14 Un aperçu des États membres qui disposent de systèmes de compensation est disponible dans le document de travail des services de la Commission et dans l'étude, p. 43.

15 Étude, p. 43.

16 Voir le considérant 14, première phrase.

17 Document de travail des services de la Commission, p. 14.

18 Document de travail des services de la Commission, p. 15.

19 Document de travail des services de la Commission, p. 15.

20 Les informations sur cet aspect provenant des activités de consultation n'étaient pas disponibles pour tous les États membres.

le cadre du règlement de Marrakech. Les États membres transmettent ces informations à la Commission, qui les met à la disposition du public[21].

La directive ne comporte pas d'exigences spécifiques en matière de **surveillance**. La consultation des États membres ne permet pas de dresser un tableau complet, mais a révélé que, dans certains États membres, les entités autorisées transmettent des rapports périodiques à l'autorité compétente ou font l'objet de contrôles ad hoc. Dans le même temps, dans un État membre, aucune information n'était disponible sur la mise en œuvre des règles du traité de Marrakech en raison d'un manque d'informations sur les entités autorisées opérant dans ce pays[22].

## II. MÉTHODE

L'évaluation s'appuie sur une étude d'appui, lancée en avril 2023 et achevée au printemps 2024. Les données ont été recueillies au moyen de recherches documentaires et d'activités de consultation avec les États membres (qui doivent fournir des informations conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive de Marrakech) et les parties prenantes. Ces activités ont consisté en une consultation ciblée et des entretiens approfondis menés dans le cadre de l'étude d'appui[23]. Les points de vue du public ont également été reçus dans le cadre d'un appel à contributions[24].

Comme l'exigent la directive et le règlement de Marrakech, le point de vue des acteurs de la société civile concernés et des organisations non gouvernementales, notamment des organisations représentant les personnes handicapées et celles représentant les personnes âgées, a été pris en considération dans le processus d'évaluation. En particulier, les activités de consultation (consultation ciblée, entretiens approfondis) couvraient, outre les entités autorisées, plusieurs organisations représentant les personnes handicapées. L'invitation à participer à la consultation ciblée a également été diffusée auprès des organisations représentant les personnes âgées, mais une seule de ces organisations a répondu. En outre, plusieurs organisations représentant les personnes handicapées ont transmis leur point de vue dans le cadre de l'appel à contribution[25]. La consultation ciblée et l'appel à contributions ont été rendus accessibles aux personnes handicapées.

---

21 La liste est disponible à l'adresse suivante: https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/authorised-entities-context-directive-eu-20171564.

22 Document de travail des services de la Commission, p. 16.

23 La consultation ciblée a eu lieu entre le 22 juin et le 11 août 2023, https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/consultations/targeted-stakeholder-consultation-application-marrakesh-directive-and-regulation.

24 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13615-Legislation-de-lUE-sur-le-droit-dauteur-pour-les-aveugles-et-les-personnes-ayant-une-deficience-visuelle-evaluation-de-la-directive-et-du-reglement-de-Marrakech_fr.

25 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13615-Legislation-de-lUE-sur-le-droit-dauteur-pour-les-aveugles-et-les-personnes-ayant-une-deficience-visuelle-evaluation-de-la-directive-et-du-reglement-de-Marrakech_fr.

## III. EFFICACITÉ

Afin de déterminer si l'intervention était efficace, l'évaluation a examiné si la directive et le règlement de Marrakech avaient amélioré la disponibilité d'exemplaires en format accessible au sein de l'Union et leurs échanges transfrontières au sein de l'Union et avec les pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech. Elle a également examiné s'il existait des facteurs ayant influé sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et s'il y avait des conséquences inattendues et indésirables. Enfin, l'évaluation a mesuré l'incidence des systèmes de compensation sur la disponibilité d'exemplaires en format accessible et leur échange transfrontière.

Les données quantitatives obtenues pour l'évaluation auprès d'un échantillon d'entités autorisées ont montré que le nombre de titres en format accessible disponibles dans les collections de ces institutions a augmenté de plus de 50 % depuis 2018. Les données ne sont pas suffisantes pour déterminer, sur le plan quantitatif, dans quelle mesure les règles harmonisées par la directive de Marrakech ont amélioré la production d'exemplaires en format accessible par les entités autorisées, par rapport à ce qui aurait été possible en vertu des législations nationales adoptées sur la base de la directive 2001/29/CE (directive InfoSoc) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Il convient également de tenir compte du fait que, indépendamment du cadre en matière de droit d'auteur, les contraintes budgétaires et les capacités technologiques sont plus susceptibles de stimuler les capacités de production des entités autorisées. Toutefois, les données qualitatives recueillies dans le cadre de la consultation ciblée montrent que, de l'avis des parties prenantes, le cadre de Marrakech a eu une incidence positive sur la disponibilité de formats accessibles. Une étude universitaire menée en 2022 a également mis en évidence une augmentation perçue de la disponibilité d'œuvres accessibles. Elle a montré que le cadre de Marrakech a notamment facilité la conversion de textes imprimés au format braille, mais n'a eu que peu de répercussions sur l'accès aux livres numériques[26].

En outre, certaines incidences quantitatives peuvent être perçues comme un effet de l'harmonisation de l'exception prévue par la directive de Marrakech. Au cours de la période de référence, le nombre d'utilisateurs (bénéficiaires) enregistrés auprès des entités autorisées qui ont fourni des données a augmenté d'environ 39 %. Cette augmentation peut être liée à l'harmonisation, dans le cadre de la directive de Marrakech, des catégories de bénéficiaires, ce qui conduit, dans certains États membres, à élargir le champ d'application des bénéficiaires par rapport à ce qui était auparavant en place au niveau national. Comme le

[26] Ferri, D. The Marrakesh Treaty to Facilitate Access to Published Works for Persons Who Are Blind, Visually Impaired or Otherwise Print Disabled in the European Union: Reflecting on Its Implementation and Gauging Its Impact from a Disability Perspective (Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées dans l'Union européenne: réflexion sur sa mise en œuvre et évaluation de ses effets du point de vue du handicap), *IIC* 55, 89-109 (2024), disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1007/s40319-023-01410-y.

montrent, par exemple, les réponses à la consultation publique de l'Union de 2014[27], toutes les exceptions existant au niveau national avant l'adoption de la directive et du règlement de Marrakech ne traitaient pas les handicaps de lecture, alors que ceux-ci relèvent désormais du champ d'application.

En ce qui concerne les échanges transfrontières, la ratification du traité de Marrakech par l'UE a rendu possible la coopération avec les entités autorisées dans tous les États membres et les parties contractantes dans les pays tiers, notamment en facilitant l'accès au Service mondial d'échange de livres de l'ABC, qui soutient la mise en œuvre du traité de Marrakech[28].

Les échanges transfrontières au sein de l'UE et avec les pays tiers parties au traité de Marrakech se sont élevés en moyenne à 16,3 % de l'ensemble des titres détenus en 2023 par les entités autorisées qui ont fourni des données, contre 12,7 % des titres provenant de l'Union et de pays tiers en 2018. Les pays qui partagent une langue commune ont tendance à avoir un taux plus élevé de titres importés, car les utilisateurs préfèrent généralement des œuvres dans leur propre langue. Les livres en langues étrangères, bien qu'ils représentent une petite partie de la collection des entités autorisées, sont, dans la grande majorité des cas, obtenus dans le cadre d'échanges transfrontières. Les titres importés proviennent principalement d'autres États membres, mais les entités autorisées importent également des titres de pays tiers parties au traité de Marrakech. Ces importations ont atteint 2,7 % du catalogue en 2023 (contre 2 % en 2018). Les entités autorisées interrogées dans le cadre de l'étude indiquent qu'elles importent généralement des œuvres en provenance des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada[29]. Les échanges peuvent être assez importants dans le cas d'entités autorisées spécifiques: par exemple, le catalogue d'une entité française autorisée contient 15 % des titres importés de Suisse et du Canada[30]; la même entité autorisée a indiqué qu'elle exportait également vers des pays tiers, en particulier le Canada[31]. Les entretiens avec des entités autorisées indiquent en outre que les échanges avec des pays d'Amérique latine et d'Afrique consistent en grande partie en exportations à partir de l'UE[32].

Les données qualitatives recueillies par l'équipe chargée de l'étude dans le cadre de la consultation ciblée étayent le point de vue selon lequel les règles harmonisées de l'Union ont

---

27 Rapport présentant les réponses à la consultation publique sur la révision des règles de l'UE en matière de droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante: https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/modernisation-eu-copyright-rules-useful-documents.

28 Catalogue en ligne permettant aux entités autorisées des États signataires d'échanger des livres dans des formats accessibles sans demander l'autorisation des titulaires de droits; voir https://www.accessiblebooksconsortium.org/fr/web/abc/.

29 Étude, p. 76.

30 Étude, p. 208.

31 L'entité autorisée a exporté 13 981 titres, dont 63 % vers des pays tiers (principalement le Canada), via la plateforme ABC depuis 2014.

32 ONCE (Espagne) a exporté 421 exemplaires en Argentine et au Pérou en 2023 et 568 exemplaires au Guatemala, au Mexique et en Argentine (étude, p. 212). Une entité autorisée française a indiqué qu'elle exportait des exemplaires vers des pays africains directement auprès des bénéficiaires dans des pays africains, en raison du manque d'infrastructures numériques et physiques des entités autorisées dans les pays importateurs — voir l'étude, p. 67.

une incidence sur les échanges transfrontières, les entités autorisées et les autorités nationales estimant que l'incidence des règles sur les échanges transfrontières de l'UE et internationaux était plus importante que sur la production. Ce constat peut être lié aux informations communiquées par des entités autorisées qui, bien que certains États membres aient conclu des accords de coopération avant l'adoption de la directive et du règlement de Marrakech portant sur l'échange d'exemplaires en format accessible par-delà les frontières (particulièrement dans les mêmes zones linguistiques), la mise en œuvre de la directive et du règlement de Marrakech ont permis pour la première fois à certains d'entre eux de procéder à de tels échanges ou d'étendre les échanges à un plus grand nombre de pays[33].

**Facteurs affectant la production et l'échange d'exemplaires en format accessible**

Sur la base des réponses à la consultation ciblée des entités autorisées, les principaux facteurs limitant la production d'exemplaires en format accessible sont liés au financement insuffisant des institutions produisant les formats, ou à l'insuffisance des autres ressources (ressources humaines, savoir-faire, technologie). En ce qui concerne les sources de financement, les entités autorisées dépendent principalement d'un financement public ou d'une combinaison de financements publics et de dons. Dans un État membre, l'entité autorisée est principalement financée par les recettes brutes provenant de la commercialisation des loteries.

Les entités autorisées sur des marchés plus petits sont également confrontées à des contraintes liées à la capacité de production limitée, même s'il convient de noter que, dans ces États membres, la richesse des catalogues des entités autorisées varie considérablement, les entités autorisées en Finlande et au Danemark détenant beaucoup plus de titres que les entités autorisées en Croatie ou en Lituanie.

La connaissance par les bénéficiaires (personnes handicapées) des endroits où trouver des exemplaires en format accessible et de la manière de le faire a également été reconnue comme constituant un problème, tant lors de la consultation ciblée que lors de l'appel à contributions. Des recherches publiées en 2023 ont également montré que les bénéficiaires et les représentants des organisations de personnes handicapées n'étaient pas toujours informés sur la manière dont le cadre de Marrakech pouvait leur être bénéfique[34]. L'article révèle que les personnes aveugles pourraient avoir une meilleure connaissance du traité de Marrakech que les personnes ayant une déficience visuelle, ce qui pourrait être lié aux différentes méthodes utilisées pour accéder aux œuvres (par exemple, l'utilisation d'exceptions au droit

[33] Étude, p. 31.

[34] Ferri, Delia et Rossello, Giulia (2023), The Role of the Marrakech Treaty in Supporting Access to Printed Material for People Alind or Visually Impaired: A Critical Discussion of the Results of an Empirical study Conducted in Six European Countries (Le rôle du traité de Marrakech dans le soutien à l'accès aux documents imprimés pour les personnes aveugles ou malvoyantes: examen critique des résultats d'une étude empirique menée dans six pays européens), *Disabilities*, 3 (2), p. 162.

d'auteur pour produire des exemplaires en braille pour les aveugles par rapport à l'utilisation d'amplificateurs visuels pour les personnes ayant une déficience visuelle)[35].

Certaines entités autorisées ont également souligné l'importance pour les bénéficiaires d'avoir accès à des technologies leur permettant d'utiliser des formats numériques accessibles, situation qui reste encore à améliorer. Les entités autorisées ont également souligné l'importance de répondre aux différents besoins des bénéficiaires, par exemple en collaborant avec les réseaux de bibliothèques afin de fournir des copies physiques aux bénéficiaires par l'intermédiaire de la bibliothèque locale.

Par conséquent, bien que le nombre de bénéficiaires et d'œuvres en format accessible ait augmenté au cours de la période de référence, certains facteurs qui ne sont pas directement liés aux règles du traité de Marrakech — en particulier la disponibilité des ressources des entités autorisées — sont perçus par ces institutions comme un obstacle à la fourniture de copies plus accessibles.

**Incidence des systèmes de compensation**

Les systèmes de compensation diffèrent entre les six États membres qui en ont introduits: dans quatre États membres, les systèmes de compensation sont limités soit à certains secteurs (éducation), soit à certains formats (par exemple, les audiolivres), soit à certains modes de livraison (par exemple, le téléchargement), tandis que dans deux États membres, le système de compensation ne contient pas de telles différenciations et s'applique donc aux utilisations par les entités autorisées relevant de la directive de Marrakech.

L'étude a comparé l'augmentation du volume des catalogues, au cours de la période de référence, de cinq entités autorisées présentes dans quatre États membres disposant de systèmes de compensation, et de 19 entités autorisées dans 12 États membres dépourvus de tels systèmes. Même si les données montrent que le volume global des titres dans les 19 entités autorisées a connu une plus forte croissance que dans les cinq entités autorisées des États membres disposant de systèmes de compensation, elles doivent être traitées avec prudence. Comme l'explique l'étude elle-même, les données sont très limitées et pourraient ne pas être représentatives et ne permettent pas une corrélation entre l'absence de systèmes de compensation et l'augmentation du volume d'exemplaires dans des formats accessibles. En effet, d'autres facteurs peuvent expliquer la différence de taux d'augmentation du nombre de catalogues d'exemplaires en format accessible, comme le fait que les entités autorisées dans les États membres qui ont introduit des systèmes de compensation pourraient déjà disposer d'une vaste collection de titres, tandis que d'autres entités autorisées pourraient avoir commencé à étoffer leur collection au cours de la période de référence. Par exemple, comme indiqué précédemment, la Finlande et le Danemark (où un système de compensation est en

[35] Ferri, Delia et Rossello, Giulia (2023), The Role of the Marrakech Treaty in Supporting Access to Printed Material for People Alind or Visually Impaired: A Critical Discussion of the Results of an Empirical study Conducted in Six European Countries (Le rôle du traité de Marrakech dans le soutien à l'accès aux documents imprimés pour les personnes aveugles ou malvoyantes: examen critique des résultats d'une étude empirique menée dans six pays européens), *Disabilities*, 3 (2), p. 162.

place) possèdent beaucoup plus de titres que les entités autorisées en Croatie ou en Lituanie, où aucun système de compensation ne s'applique[36]. Dans l'ensemble, l'absence de données contextuelles ne permet pas de tirer de conclusion quant à l'incidence de cette comparaison.

Dans les réponses des parties prenantes à l'appel à contributions, les avis diffèrent selon les groupes consultés. Les titulaires de droits soulignent que les systèmes de compensation sont nécessaires pour protéger leurs intérêts et devraient refléter avec précision l'étendue et le mode d'utilisation du format accessible[37], tandis que les représentants des bénéficiaires soutiennent que les systèmes de compensation devraient être supprimés[38], et mentionnent en particulier que ces systèmes créent des obstacles et que les entités autorisées, qui travaillent sans but lucratif, ne devraient pas payer pour un travail qui devrait revenir aux éditeurs eux-mêmes. Deux répondants représentant les bénéficiaires estiment que les systèmes de compensation sont contraires à l'esprit du traité de Marrakech, bien que ces régimes soient expressément autorisés par le traité. Alors que le traité de Marrakech permet aux parties contractantes de décider s'il y a lieu d'octroyer une rémunération aux titulaires de droits pour les utilisations au titre de l'exception au droit d'auteur instituée par le traité de Marrakech, le droit de l'Union prévoit que la possibilité pour ses États membres de prévoir de tels systèmes de compensation est limitée.

En particulier, les régimes ne peuvent s'appliquer qu'aux entités autorisées et ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des personnes bénéficiaires (voir considérant 14). À ce titre, la faculté offerte aux États membres par le législateur de l'Union à l'article 3, paragraphe 6, de la directive de Marrakech est conforme au traité.

En outre, la perception de l'incidence des systèmes de compensation semble également varier en fonction de la conception et du financement du régime dans l'État membre concerné. Il semble que les entités autorisées des États membres où le niveau de financement public couvre également la compensation due et où le système de compensation est limité à certains types d'utilisations ou à certaines œuvres soient plus disposées à considérer que le système de compensation n'affecte pas, ou affecte dans une mesure plus limitée, la production d'exemplaires en format accessible. Dans d'autres États membres disposant de systèmes de compensation, même si la compensation globale versée chaque année est faible, l'incidence peut être perçue comme importante par les parties prenantes si le budget n'est pas jugé suffisamment élevé (notamment si les entités autorisées dépendent des dons pour leur financement).

---

[36] 69 021 titres en Finlande et 84 000 au Danemark; 7 727 en Croatie et 15 433 en Lituanie (voir l'étude, p. 215).

[37] Voir les réponses à l'appel à contributions émanant, par exemple, de la Fédération des associations européennes d'écrivains, FEP, ALIS, disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13615-Legislation-de-lUE-sur-le-droit-dauteur-pour-les-aveugles-et-les-personnes-ayant-une-deficience-visuelle-evaluation-de-la-directive-et-du-reglement-de-Marrakech_fr.

[38] Voir les réponses à l'appel à contributions, disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13615-Legislation-de-lUE-sur-le-droit-dauteur-pour-les-aveugles-et-les-personnes-ayant-une-deficience-visuelle-evaluation-de-la-directive-et-du-reglement-de-Marrakech_fr.

La corrélation entre les systèmes de compensation et les échanges transfrontières est également difficile à quantifier ou à établir, d'autant plus que les échanges entre États membres et avec des pays tiers sont influencés par divers facteurs, liés notamment au partage d'une langue commune, ainsi qu'à l'utilisation de la technologie dans certains cas (interopérabilité des formats et des métadonnées)[39]. Bien que des données quantitatives ne soient pas disponibles pour déterminer les effets possibles, certaines parties prenantes soutiennent que les entités autorisées participent moins aux échanges transfrontières, notamment en raison des incertitudes concernant l'application à la diffusion transfrontière et de la difficulté de calculer la compensation pour les exportations, ce qui pourrait les dissuader de participer à ces échanges. Toutefois, ces préoccupations concernant l'incidence des systèmes de compensation sur les échanges transfrontières entre les États membres semblent se concentrer sur des pays particuliers et pourraient être dues à la conception et à l'application pratique des systèmes de compensation et à l'incertitude que cela pourrait entraîner. Dans ce contexte, il est important de garder à l'esprit que les systèmes de compensation ne devraient s'appliquer qu'aux utilisations faites par les entités autorisées établies sur le territoire de l'État membre qui prévoit un tel système et ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des entités autorisées établies dans d'autres États membres ou dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.

**Possibles conséquences indésirables — incidence potentielle sur le marché commercial**

La question de savoir si le cadre de Marrakech peut avoir des conséquences sur le marché commercial a conduit à la disposition spécifique de l'article 10, paragraphe 3, de la directive de Marrakech. En vertu à cette disposition, un État membre peut alerter la Commission s'il a des raisons valables d'estimer que la mise en œuvre de la directive a eu une incidence négative significative sur la disponibilité commerciale d'œuvres ou d'autres objets sous la forme d'exemplaires en format accessible pour les personnes bénéficiaires, en joignant tous les éléments de preuve pertinents. La Commission est tenue de prendre ces éléments de preuve en considération pour l'élaboration du rapport d'évaluation.

Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun État membre n'avait présenté d'éléments de preuve à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive de Marrakech.

Les données recueillies dans le cadre de la préparation de cette évaluation n'ont pas davantage apporté de tels éléments de preuve. L'étude révèle le manque de données exhaustives sur le marché de l'édition accessible[40].

Au cours de la consultation ciblée, la plupart des parties prenantes consultées n'ont pas signalé d'incidence négative des règles du traité de Marrakech sur les incitations à la production commerciale. Une partie prenante a souligné un effet indirect positif du cadre de

[39] Étude, p. 76.
[40] Étude, p. 67.

Marrakech sur le marché de l'édition, à savoir que, selon elle, celui-ci a permis d'améliorer la coordination et les échanges entre les éditeurs et les entités autorisées[41].

Sur la base des informations disponibles, il ne peut être conclu que le cadre de Marrakech a une incidence négative significative sur la disponibilité commerciale des œuvres dans un format accessible. Par conséquent, les données actuelles ne justifient pas une révision de l'approche actuelle concernant le contrôle de la disponibilité commerciale des œuvres dans un format accessible.

**Incidence potentielle sur les objectifs sociaux plus larges**

Plusieurs parties prenantes ont indiqué que le cadre de Marrakech avait des incidences positives en matière d'inclusion sociale et d'égalité en général[42], ainsi que sur la création de possibilités d'apprentissage pour les enfants et les adultes [43] et sur le travail, la culture et la participation locale [44]. Toutefois, il est difficile de déterminer, sur la base des données disponibles pour cette évaluation, dans quelle mesure le cadre de Marrakech aurait pu avoir une incidence sur ces objectifs sociaux plus larges. Les parties prenantes ont également mentionné des difficultés persistantes, allant au-delà du cadre de Marrakech, qui pourraient influer sur ces objectifs, telles que la disponibilité insuffisante de manuels scolaires dans des formats accessibles, l'accessibilité insuffisante des plateformes d'apprentissage numérique et la nécessité d'une formation appropriée des enseignants et des bibliothécaires[45].

L'échange transfrontière facilité par le cadre de Marrakech rend possible l'envoi d'œuvres dans des formats accessibles aux émigrants dans d'autres États membres ou permet de répondre aux besoins des populations minoritaires ou des réfugiés en important des œuvres issues de pays où la langue de ces catégories est parlée. Le cadre pourrait également être considéré comme ayant contribué à la sensibilisation, en particulier chez les éditeurs, aux problèmes que rencontrent les personnes handicapées[46].

---

41 Réponses à l'appel à contributions de la Fédération des associations européennes d'écrivains, disponibles à l'adresse suivante: Législation de l'UE sur le droit d'auteur pour les aveugles et les personnes ayant une déficience visuelle — évaluation de la directive et du règlement de Marrakech (europa.eu).

42 Réponses à l'appel à contributions d'un citoyen de l'Union et de Nota, 2023, disponibles à l'adresse suivante: Législation de l'UE sur le droit d'auteur pour les aveugles et les personnes ayant une déficience visuelle — évaluation de la directive et du règlement de Marrakech (europa.eu).

43 Réponse à l'appel à contributions de Nota, 2023, disponible à l'adresse suivante: Législation de l'UE sur le droit d'auteur pour les aveugles et les personnes ayant une déficience visuelle — évaluation de la directive et du règlement de Marrakech; entretiens de l'équipe d'étude avec l'Union européenne des aveugles et Eureka Leuven, 2023.

44 Réponses à l'appel à contributions d'un citoyen de l'Union et de Nota, 2023, disponibles à l'adresse suivante: Législation de l'UE sur le droit d'auteur pour les aveugles et les personnes ayant une déficience visuelle — évaluation de la directive et du règlement de Marrakech (europa.eu).

45 Entretiens menés par l'équipe d'étude avec le Forum européen des personnes handicapées, la Fédération des associations européennes d'écrivains, la Fédération allemande des aveugles et des malvoyants, la bibliothèque d'accessibilité Celia et Eureka Leuven.

46 Entretiens menés par l'équipe d'étude avec le Centre allemand de lecture accessible, l'Union européenne des aveugles, la Fédération des associations européennes d'écrivains, et Luisterpuntbibliotheek (bibliothèque publique flamande pour les personnes en difficulté avec la lecture du fait de leur handicap), 2023.

## IV. EFFICIENCE

L'analyse de l'efficience dans le contexte de la présente évaluation a présenté d'importantes limites, étant donné que les données disponibles étaient insuffisantes pour quantifier l'incidence de l'application des règles du traité de Marrakech. Une grande partie des données quantitatives collectées ne contenaient que peu de détails sur le budget des entités autorisées et leurs dotations ou ne concernaient qu'une entité autorisée spécifique. L'évaluation repose donc principalement sur la prise en considération de données qualitatives.

Avant même l'adoption de la directive et du règlement de Marrakech, le droit de l'Union, en particulier l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive InfoSoc, offrait aux États membres la faculté d'introduire une exception ou une limitation du droit d'auteur au bénéfice des personnes handicapées. Les États membres ont fait usage de cette faculté pour mettre en œuvre l'exception ou la limitation dans leur législation nationale; toutefois, les différences concernant le champ d'application au niveau national ont créé des obstacles à l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible[47]. Le cadre de Marrakech a atténué ces différences et renforcé la sécurité juridique en clarifiant le champ d'application des bénéficiaires couverts, ainsi que le champ d'application des actes relevant du droit d'auteur qui pourraient être mis en œuvre. Comme expliqué dans la section ci-dessus, cela a entraîné une augmentation du nombre de bénéficiaires couverts et facilité les échanges transfrontières. Les personnes handicapées bénéficient donc d'un meilleur accès aux exemplaires en format accessible, et les entités autorisées sont susceptibles de fournir des services à une base d'utilisateurs plus large et de participer à davantage d'échanges transfrontières.

Si les entités autorisées déploient des ressources pour produire des exemplaires en format accessible, ces coûts ne leur sont pas imposés par le cadre de Marrakech, qui vise à faciliter leur activité de production et d'échange d'exemplaires en format accessible grâce à une sécurité juridique accrue. La plupart des entités autorisées interrogées dans le cadre de l'étude ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de changements majeurs dans les coûts de production à la suite de la mise en œuvre du cadre de Marrakech.

Dans le même temps, l'harmonisation instaurée par le cadre du traité de Marrakech a permis aux entités autorisées de réaliser des économies, puisque les exemplaires en format accessible ont pu être obtenus plus facilement grâce aux échanges transfrontières, ce qui a contribué à éviter le chevauchement des activités. Une entité autorisée a par exemple indiqué que les échanges transfrontières, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, ont permis d'économiser environ 133 000 EUR sur une période de trois ans et demi. L'harmonisation des règles de l'Union a également réduit la nécessité de vérifier les règles nationales en matière de droit d'auteur qui s'appliquent dans les pays de destination.

---

47 Commission européenne, direction générale du marché intérieur et des services, Francquen, A., Dusollier, S., Triaille, J. et al., Study on the application of Directive 2001/29/EC on copyright and related rights in the information society (the 'Infosoc Directive') [Étude relative à l'application de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (la «directive Infosoc»)], Commission européenne, 2013, https://data.europa.eu/doi/10.2780/90141, pp. 420-437.

Les entités autorisées qui distribuent, communiquent au public ou mettent à la disposition du public des exemplaires en format accessible sont soumises à certaines règles en vertu du cadre. Ces dernières se limitent à empêcher la distribution non autorisée d'exemplaires en format accessible et à permettre aux bénéficiaires, aux titulaires de droits et aux autres entités autorisées de recevoir des informations pertinentes. Les pratiques des entités autorisées à cet égard sont variées[48]; toutefois, il n'existe pas de données précises permettant de quantifier les ressources utilisées à cette fin. Dans le même temps, le cadre n'impose pas aux entités autorisées d'obligations susceptibles d'entraver la production d'exemplaires en format accessible et d'être perçues comme une charge. Par exemple, le cadre empêche les entités autorisées de procéder à une vérification préalable de la disponibilité commerciale des œuvres en format accessible. En outre, le cadre ne prévoit pas de procédure d'autorisation spécifique et précise à cet égard que les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance, par exemple celles relatives à la fourniture de services de nature générale aux bénéficiaires, ne devraient pas empêcher les entités autorisées d'exercer les activités autorisées en vertu des instruments de Marrakech.

Le cadre n'aborde pas les questions relatives au financement des entités autorisées. À des degrés divers, les budgets des entités autorisées dans la plupart des États membres sont financés par des fonds publics. Dans certains cas, les bénéficiaires pourraient également contribuer aux fonds des entités autorisées par des dons. Les autorités nationales supportent les coûts liés de manière générale à l'application des règles, bien qu'aucune obligation de suivi spécifique ne soit prévue dans le cadre.

Même si les informations disponibles ne permettent pas de tirer de solides conclusions reposant sur des données quantitatives, l'évaluation n'a pas révélé de charges inutiles introduites par le cadre et il ne semble pas nécessaire de le simplifier ou de le rationaliser. La directive et le règlement de Marrakech n'imposent pas de procédure d'autorisation spécifique aux entités autorisées, empêchent les contrôles préalables de la disponibilité commerciale et ne prévoient pas d'obligations de déclaration pour les entités autorisées aux autorités nationales. Les États membres doivent uniquement communiquer à la Commission les informations qui leur sont transmises volontairement sur les coordonnées des entités autorisées participant à des échanges transfrontières. Les exigences administratives sont limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la disponibilité d'exemplaires en format accessible, empêcher toute utilisation non autorisée et faciliter la transparence. L'intervention, qui améliore la disponibilité d'exemplaires en format accessible pour les bénéficiaires tout en générant des économies grâce à une sécurité juridique accrue, atteint ses objectifs de manière efficiente.

**Incidence sur l'efficience des systèmes de compensation**

En ce qui concerne les titulaires de droits, les règles devaient avoir une incidence limitée sur leur droit d'auteur en tant que droit de propriété (reconnu par l'article 17 de la Charte), étant

[48] Annexe IV de l'étude.

donné que la directive de Marrakech se limite à l'harmonisation complète des exceptions ou limitations au droit d'auteur divergentes en place au niveau national avant l'adoption de la directive de Marrakech et à faciliter l'échange transfrontière des exemplaires en format accessible[49]. Certaines différences sur le plan des incidences par rapport à la période antérieure à celle du traité de Marrakech pourraient résulter des progrès réalisés en matière de disponibilité d'exemplaires en format accessible, y compris l'augmentation du nombre de bénéficiaires (comme indiqué dans la section sur l'efficacité). La directive de Marrakech prévoit la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes de compensation, tout en précisant que, pour déterminer le niveau de la compensation, il convient de tenir dûment compte de la nature non lucrative des activités des entités autorisées, des objectifs d'intérêt public poursuivis par la présente directive, des intérêts des bénéficiaires de l'exception, du préjudice potentiel causé aux titulaires de droits et de la nécessité d'assurer la diffusion transfrontière d'exemplaires en format accessible. Il convient également de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, qui découlent de la réalisation d'un exemplaire en format accessible donné. Lorsque le préjudice causé au titulaire de droits est minime, il ne devrait pas y avoir d'obligation de paiement d'une compensation. Dans les États membres qui ont mis en place des systèmes de compensation, les coûts sont supportés par les entités autorisées en lien avec le paiement de la compensation, notamment le calcul et la répartition des frais entre les entités autorisées. Étant donné que certains systèmes de compensation nationaux étaient également en place avant l'adoption du cadre de Marrakech, ou ont remplacé d'autres obligations, les coûts associés ne sont généralement pas nouveaux.

Selon les informations recueillies dans le cadre de l'étude, la compensation globale versée peut varier considérablement d'un État membre à l'autre, le coût allant de 27 000 EUR en Allemagne, 159 000 EUR en Finlande, 1 million d'EUR en Suède à 1,7 million d'EUR au Danemark. Les répercussions associées par les parties prenantes aux systèmes de compensation semblent varier en fonction de la conception et du modèle de financement des systèmes de compensation nationaux. Comme expliqué dans la section sur l'efficacité, même si la compensation globale versée chaque année pourrait être faible, l'incidence peut être perçue comme importante par les parties prenantes si le budget des entités autorisées n'est pas considéré comme suffisamment élevé (en particulier si les entités autorisées dépendent de dons pour leur financement).

Outre le financement disponible pour les entités autorisées, les coûts administratifs liés, par exemple, au calcul et au paiement des systèmes de compensation semblent varier en fonction

[49] proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [COM(2016) 596 final, 2016/0278 (COD), p. 6];
proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés [COM(2016) 595 final, 2016/0279 (COD), p. 5].

de la numérisation et de l'automatisation du traitement des données, mais aucune donnée précise n'est disponible pour déterminer ces coûts.

**Facteurs contribuant à la mise en œuvre efficiente de la directive de Marrakech**

En fonction du contexte institutionnel et commercial particulier dans les États membres, certains facteurs peuvent contribuer à la mise en œuvre efficiente de la directive de Marrakech.

En particulier, la centralisation ou la coopération accrue entre les entités autorisées peuvent faciliter les économies d'échelle et faciliter l'accès des bénéficiaires. Outre l'initiative Consortium pour des livres accessibles (ABC) de l'OMPI, d'autres initiatives de coopération ont été mises en place au niveau national réunissant les entités autorisées qui opèrent sur un même territoire ou dans une même zone linguistique (par exemple entre les entités autorisées en Autriche, en Allemagne et en Suisse) ou encore pour des projets spécifiques (par exemple, la coopération entre des entités autorisées dans les pays nordiques afin de coordonner la production et de partager les coûts de fourniture d'exemplaires dans la langue d'une minorité ethnique).

En outre, les formes de coopération entre les entités autorisées et les éditeurs, telles que la production d'exemplaires en format accessible ou le partage d'informations et de titres, peuvent être rentables et éviter les doubles emplois.

L'accès des bénéficiaires aux titres disponibles est facilité par certaines entités autorisées au moyen de catalogues en ligne. Dans le même temps, tous les bénéficiaires ne possèdent pas le savoir-faire ou l'accès à la technologie qui permettent d'accéder aux titres par l'intermédiaire d'un catalogue en ligne. Diverses pratiques visant à répondre à la diversité des besoins des bénéficiaires et à leur offrir le soutien nécessaire (par exemple, collaboration avec les réseaux de bibliothèques, mise à disposition de moyens de contact de substitution, formation) semblent également pertinentes pour améliorer l'accès.

Le degré de numérisation des entités autorisées et l'interopérabilité des formats utilisés par celles-ci peuvent contribuer à réduire au minimum les coûts administratifs et opérationnels et à faciliter davantage les échanges transfrontières et à minimiser les charges administratives liées au travail de conversion (en particulier dans les échanges avec des pays tiers).

Il convient de respecter intégralement l'obligation imposée aux entités autorisées à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la directive de prendre les mesures appropriées pour décourager la reproduction, la distribution, la communication au public ou la mise à la disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible, tout en veillant à ce que cela ne crée pas d'obstacles à l'accès pour les bénéficiaires. Bien que l'on ne dispose d'aucune information précise quant à l'incidence des méthodes utilisées par les entités autorisées pour empêcher la diffusion non autorisée d'exemplaires en format accessible, les entretiens menés auprès des parties prenantes révèlent que la protection par mot de passe et l'authentification à deux facteurs réduisent l'accessibilité pour les bénéficiaires et que les entités autorisées évitent

donc d'y recourir. Pour sa part, le filigrane semble offrir un bon rapport coûts-avantages pour empêcher la diffusion non autorisée d'exemplaires téléchargeables dans des formats non spécialisés. Plus généralement, les mesures mises en place pour empêcher des utilisations non autorisées ont un poids encore plus important lorsque les exemplaires fournis par les entités autorisées sont de haute qualité et dans des formats (livres numériques, audiolivres) qui peuvent théoriquement être utilisés par le grand public.

## V. COHÉRENCE

La directive et le règlement de Marrakech contribuent à améliorer l'accès des personnes handicapées aux œuvres culturelles, au matériel éducatif et à l'information, conformément à l'objectif de l'article 30 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La mise en œuvre du traité de Marrakech dans le droit de l'Union a été recommandée dans les observations du Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies sur le rapport initial de l'Union européenne, en ce qui concerne l'article 30 de la convention[50].

La directive et le règlement de Marrakech sont également cohérents avec les objectifs et le champ d'application personnel et matériel du traité de Marrakech.

Au niveau de l'Union, la directive et le règlement de Marrakech sont cohérents avec les autres instruments de la législation de l'UE relative au droit d'auteur, notamment avec la directive 2001/29/CE qui autorise les États membres à prévoir dans leur législation nationale des exceptions pour d'autres handicaps ou types d'œuvres que ceux relevant du champ d'application de la directive de Marrakech[51].

Les instruments de Marrakech sont également cohérents avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit toutes les formes de discrimination, notamment fondées sur le handicap, et dispose que le droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté est reconnu et respecté par l'Union européenne.

Les instruments de Marrakech sont cohérents avec d'autres actes législatifs de l'Union portant sur le handicap dans l'environnement numérique, tels que la directive sur l'accessibilité du web[52], la directive «Services de médias audiovisuels»[53] et l'acte législatif

---

50 https://digitallibrary.un.org/record/812354?ln=en&v=pdf.

51 L'article 8 de la directive de Marrakech modifie l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive InfoSoc afin de préciser que cette dernière est «sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil».

52 Directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

53 Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (version codifiée) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

sur l'accessibilité[54]. Les deux premiers concernent des secteurs différents de ceux des œuvres écrites relevant du cadre de Marrakech (à savoir, respectivement, les sites web du secteur public et les services de médias audiovisuels) et traitent de l'accessibilité de ces services au moyen d'outils juridiques autres que la législation relative au droit d'auteur.

L'acte législatif sur l'accessibilité vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des produits et services accessibles, en introduisant des règles communes en matière d'accessibilité et en supprimant ainsi les obstacles créés par des règles divergentes dans les États membres. Les États membres doivent veiller à ce que les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que des produits, et ne fournissent que des services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans cet acte. Il s'agit, entre autres, des livres numériques et des logiciels spécialisés, ainsi que des liseuses électroniques. Les mesures, applicables à partir du 28 juin 2025, ne modifient pas les règles en matière de droit d'auteur prévues dans la directive et le règlement de Marrakech. Les deux ensembles de mesures s'appliquent en parallèle, l'acte législatif sur l'accessibilité garantirait une plus grande disponibilité des livres numériques accessibles, alors que les instruments de Marrakech continueraient à permettre aux bénéficiaires et aux entités autorisées d'adapter des œuvres écrites publiées dans des formats accessibles à l'intention des personnes souffrant de déficiences visuelles ou de troubles de la lecture ou ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Tant les représentants des titulaires de droits que les entités autorisées ont souligné l'importance des synergies et de la coopération pour la mise en œuvre harmonieuse de l'acte législatif sur l'accessibilité et pour garantir la complémentarité entre ces textes législatifs.

Selon les représentants des titulaires de droits, la mise en œuvre de l'acte législatif sur l'accessibilité rendrait plus pertinente la nécessité de veiller à ce que les règles du traité de Marrakech n'interfèrent pas avec l'exploitation normale de l'œuvre.

Toutefois, comme expliqué au considérant 14, une obligation explicite de vérifier la disponibilité commerciale pourrait avoir une incidence sur la sécurité juridique pour les entités autorisées. En outre, les livres numériques accessibles produits par le marché au titre de l'acte législatif sur l'accessibilité ne répondent pas nécessairement à divers besoins spécifiques des bénéficiaires relevant de la directive de Marrakech. Il est probable[55] que les entités autorisées s'adapteront aux modalités pratiques du nouveau contexte et orienteront leurs ressources pour répondre aux besoins non satisfaits par le marché[56].

Les instruments du traité de Marrakech présentent également une cohérence interne, leurs dispositions étant alignées sur leur objectif essentiel qui consiste à accroître la disponibilité des œuvres en format accessible, tout en préservant l'équilibre des droits et des intérêts entre les titulaires de droits et les utilisateurs.

---

54 Directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

55 Par exemple, une entité autorisée a déclaré que son attention se porterait probablement davantage sur les personnes ayant des troubles cognitifs et des difficultés à lire les imprimés (voir l'étude, p. 96).

56 Pour un examen plus détaillé de l'incidence de l'acte législatif sur l'accessibilité, voir également la section VII (pertinence).

Afin de protéger les intérêts des titulaires de droits, comme cela a également été évoqué dans les sections précédentes, certaines obligations sont imposées aux entités autorisées pour empêcher toute utilisation non autorisée. Les titulaires de droits préconiseraient que les autorités nationales contrôlent de plus près la manière dont les entités autorisées s'acquittent de leurs obligations, notamment afin d'empêcher toute diffusion non autorisée. Certains titulaires de droits font également valoir que des informations complètes sur les entités autorisées opérant dans un État membre pourraient faciliter davantage la coopération (par exemple, le partage de fichiers par les titulaires de droits). Dans le même temps, les bénéficiaires ont prévenu que les exigences de certains États membres en matière d'inscription des entités autorisées sur une liste approuvée sont contraires au traité de Marrakech[57].

Comme détaillé dans la partie introductive, la directive empêche l'introduction de conditions d'accès aux activités relevant du cadre, tout en prévoyant néanmoins la possibilité que ces activités soient exercées non seulement par les bénéficiaires, mais aussi par des entités autorisées limitées à des catégories spécifiques [telles que définies à l'article 2, point 4)]. La directive précise que les procédures nationales d'autorisation ou de reconnaissance applicables, par exemple, à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires ne devraient pas empêcher les entités autorisées d'exercer des activités au titre du cadre. L'évaluation a révélé que les systèmes en place au niveau national varient, certains États membres exigeant une certaine forme de notification, communiquant généralement à l'autorité compétente le nom, le statut juridique, les coordonnées et les informations sur les activités pertinentes de l'entité autorisée. Toutefois, les données n'étaient pas disponibles pour tous les États membres. En outre, le cadre encourage la notification volontaire aux autorités nationales des coordonnées des entités autorisées participant à des échanges transfrontières, ce qui peut contribuer à améliorer la transparence.

Dans l'ensemble, les instruments de Marrakech donnent effet aux obligations internationales de l'Union au titre du traité de Marrakech et sont cohérents avec l'acquis de l'Union (notamment avec le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur et les politiques de l'Union en matière de handicap) et, sur le plan interne, en ce qui concerne ses principaux objectifs et dispositions. Dans le contexte de la législation de l'Union détaillée ci-dessus, les instruments de Marrakech constituent l'un des outils permettant d'améliorer l'accessibilité du matériel imprimé. En fin de compte, l'accès des personnes handicapées à l'information, à l'éducation et à la culture est influencé par l'effet combiné de tous les instruments législatifs de l'Union en matière d'accessibilité.

[57] Voir résultats de l'appel à contributions émanant d'EDF et de l'UER, disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13615-Legislation-de-lUE-sur-le-droit-dauteur-pour-les-aveugles-et-les-personnes-ayant-une-deficience-visuelle-evaluation-de-la-directive-et-du-reglement-de-Marrakech/F3414879_fr.

## VI. VALEUR AJOUTÉE EUROPÉENNE

La Cour de justice de l'Union européenne a conclu que l'Union disposait d'une compétence exclusive pour conclure le traité de Marrakech, de sorte que l'introduction de règles au niveau de l'UE était nécessaire pour remplir les obligations internationales de l'UE découlant de l'adoption du traité.

Avant la conclusion du traité de Marrakech, alors que tous les États membres avaient mis en œuvre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur en faveur des déficients visuels, il existait des divergences dans le champ d'application de l'exception[58], ce qui influait sur l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible[59]. L'absence d'intervention de l'Union pour adopter la directive et le règlement de Marrakech aurait signifié le maintien de ce statu quo.

L'adoption de la directive et du règlement de Marrakech, en plus d'être nécessaire pour remplir les obligations internationales de l'Union, a harmonisé le champ d'application de l'exception au droit d'auteur et facilité les échanges transfrontières tant au sein de l'Union qu'avec les pays tiers parties au traité de Marrakech. À son tour, la facilitation des échanges transfrontières a permis de réaliser des économies d'échelle[60].

L'effet transfrontière n'aurait pas pu être atteint aussi efficacement par des mesures prises au niveau national. L'intervention de l'Union a particulièrement aidé les bénéficiaires et les entités autorisées en garantissant une sécurité juridique accrue, ce qui a permis de limiter les doubles emplois, d'accroître l'efficacité globale et de favoriser la disponibilité d'exemplaires en format accessible.

## VII. PERTINENCE

La pertinence des instruments de Marrakech a été évaluée à la lumière de l'évolution du marché, des politiques et des technologies.

Au cours de la période de référence, l'offre commerciale d'œuvres accessibles dès leur création est demeurée peu développée. Dans le même temps, les formats numériques tels que les livres numériques et les audiolivres destinés au grand public ont augmenté, ce qui peut également répondre indirectement à certains besoins des bénéficiaires. Toutefois, les bénéficiaires déclarent que ces formats ne sont pas toujours suffisamment accessibles, par exemple en raison d'un défaut de navigation accessible à travers leur contenu, d'un manque d'accessibilité des plateformes commerciales à l'œuvre elle-même, ou parce qu'ils sont plus

---

58 Study on the application of Directive 2001/29/EC on copyright and related rights in the information society (the 'Infosoc Directive') [Étude relative à l'application de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (la «directive InfoSoc»)], 2013, p. 428, disponible à l'adresse suivante: https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/9ebb5084-ea89-4b3e-bda2-33816f11425b.

59 Idem, p. 437.

60 Voir l'analyse à la section IV sur l'efficience.

susceptibles d'être accessibles à certaines catégories de bénéficiaires (par exemple, les personnes malvoyantes) qu'à d'autres (par exemple, les utilisateurs aveugles).

L'acte législatif sur l'accessibilité devrait avoir une incidence importante sur la mise à disposition de livres numériques dans un format accessible. Les livres numériques mis à disposition sur le marché à partir de juin 2025 seront accessibles conformément aux exigences en matière d'accessibilité de l'acte législatif sur l'accessibilité afin de faciliter l'accès des personnes handicapées. Il est important de noter que les microentreprises fournissant des services sont exemptées de l'obligation de se conformer aux exigences de la directive en matière d'accessibilité. Néanmoins, les États membres sont tenus de fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises afin de faciliter l'application des mesures nationales transposant l'acte législatif sur l'accessibilité. En outre, l'acte législatif sur l'accessibilité contient certaines garanties qui permettent aux opérateurs économiques d'appliquer les exigences en matière d'accessibilité pour autant que celles-ci n'imposent pas de charge disproportionnée ou n'exigent pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci.

Comme indiqué également dans l'étude[61], l'acte législatif sur l'accessibilité ne remet pas en cause la pertinence de l'exception au droit d'auteur prévue par la directive de Marrakech. Les formats autres que les livres numériques — qui relèvent de l'acte législatif sur l'accessibilité — pourraient être mieux adaptés à différents handicaps (par exemple, certaines personnes pourraient ne pas disposer des compétences ou du matériel nécessaires pour utiliser les livres numériques et peuvent être plus à l'aise avec le braille ou les grands caractères). Même pour les utilisateurs de livres numériques, le format spécifique des livres numériques accessibles disponibles sur le marché pourrait ne pas convenir à tous les handicaps liés à la lecture de textes imprimés. En outre, les obligations prévues par l'acte législatif sur l'accessibilité peuvent se traduire par une disponibilité partielle de tous les titres dans un format accessible dès leur création, et notamment lorsque les éditeurs sont considérés comme des microentreprises, ce qui rend incomplète l'offre de livres accessibles dès leur création. Les titulaires de droits interrogés dans le cadre de l'étude ont fait valoir que les bandes dessinées pourraient nécessiter des modifications fondamentales pour être accessibles. De manière plus générale, ils ont fait valoir que les coûts élevés pour rendre une œuvre accessible (si elle contient un grand nombre de graphiques ou de tableaux, par exemple), associés à de faibles prévisions de ventes, pourraient justifier l'affirmation selon laquelle cela entraîne des charges disproportionnées[62].

Un plus grand nombre de livres numériques accessibles seront proposés directement sur le marché grâce à l'acte législatif sur l'accessibilité, ce qui constitue une évolution très positive. Toutefois, cela ne répondra pas aux besoins des personnes handicapées en ce qui concerne les œuvres dans des formats accessibles couvertes par les instruments de Marrakech. Par ailleurs,

---

61 Étude, p. 56.

62 Si tel était le cas, ils devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité dans la mesure où elles n'imposent pas une charge disproportionnée ou une modification fondamentale.

il se peut que cela contribue à libérer des ressources en faveur des entités autorisées afin de se concentrer sur la production plus spécialisée d'exemplaires en format accessible[63].

Enfin, à la suite de l'adoption des instruments de Marrakech, les technologies et les logiciels sont désormais plus largement disponibles et facilitent l'accessibilité des œuvres imprimées ainsi qu'une plus grande disponibilité d'exemplaires en format accessible, ce qui marque le passage des formats analogiques aux formats numériques et de la distribution physique à l'accès en ligne[64]. La technologie peut faciliter et rendre plus efficace la production d'œuvres accessibles dès leur création, y compris de livres numériques et d'exemplaires en format accessible, et fournir aux bénéficiaires de meilleurs outils pour accéder aux œuvres liées à l'impression.

Certaines difficultés persistent concernant l'utilisation de ces technologies, qu'il s'agisse d'obstacles liés à l'accès à la technologie (par exemple, le coût, l'interopérabilité, le savoir-faire) ou des limites de la technologie elle-même (la complexité de l'adaptation d'œuvres contenant des images, des formules mathématiques ou des graphiques, la qualité insuffisante du processus de synthèse vocale de texte)[65].

Dans l'ensemble, malgré les limites, le développement technologique facilite et rend plus efficace la production d'œuvres accessibles par les éditeurs et les entités autorisées. Il fournit également des outils supplémentaires aux bénéficiaires pour accéder aux œuvres imprimées. Toutefois, les nouvelles technologies ne rendent pas les instruments de Marrakech superflus: comme l'indique l'étude, ils restent une condition préalable pour tirer parti du développement technologique[66].

## VIII. CONCLUSIONS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Il ressort de l'évaluation que la directive et le règlement de Marrakech ont une **valeur ajoutée européenne**. Leur adoption a été essentielle pour satisfaire aux obligations internationales de l'Union en tant que signataire du traité de Marrakech et pour harmoniser l'exception au droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, afin de remédier aux divergences existantes dans le champ d'application des exceptions et limitations nationales et de faciliter l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible. Les États membres n'auraient pas pu obtenir le même effet en l'absence d'intervention de l'UE. Le cadre a apporté une valeur ajoutée, en particulier pour les bénéficiaires et les entités autorisées, en garantissant une sécurité juridique accrue, notamment en ce qui concerne l'échange transfrontière d'exemplaires en format accessible.

---

63 Voir la réponse à l'appel à contributions émanant de Daisy Consortium, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13615-Legislation-de-lUE-sur-le-droit-dauteur-pour-les-aveugles-et-les-personnes-ayant-une-deficience-visuelle-evaluation-de-la-directive-et-du-reglement-de-Marrakech/feedback_fr?p_id=16887.

64 Étude, pp. 57 et 59.

65 Étude, p. 59.

66 Étude, p. 60.

La directive et le règlement de Marrakech se sont globalement révélés **efficaces** pour améliorer la disponibilité des exemplaires en format accessible, comme l'indiquent les données qualitatives recueillies aux fins de l'évaluation, ainsi que les données d'échantillon montrant que le nombre d'exemplaires de ce type a augmenté et que davantage de bénéficiaires sont devenus des utilisateurs des services des entités autorisées au cours de la période de référence. L'introduction des règles du traité de Marrakech a joué un rôle positif dans l'ouverture de la possibilité d'échanges au sein de l'Union et avec les pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.

En raison des limites que présentaient les données, il n'a pas été possible de tirer des conclusions sur les éventuelles incidences quantitatives des systèmes de compensation autorisés au titre de la directive et mis en place dans certains États membres sur la production ou l'échange d'exemplaires en format accessible. Sur la base de données qualitatives, il apparaît que l'incidence perçue des systèmes de compensation sur la disponibilité d'exemplaires en format accessible diffère d'un État membre à l'autre, en fonction du champ d'application du système et des sources de financement (par exemple, dans quelle mesure les dons contribuent au budget de l'entité autorisée).

L'évaluation n'a pas révélé d'éventuels effets indésirables liés à la mise en œuvre des instruments de Marrakech, en particulier en ce qui concerne l'incidence sur la disponibilité commerciale des œuvres dans un format accessible.

Même si les informations disponibles ne permettent pas de tirer de solides conclusions reposant sur des données quantitatives, l'évaluation n'a pas révélé de charges inutiles introduites par le cadre et il ne semble pas nécessaire de le simplifier ou de le rationaliser. Dans le contexte des exceptions existantes au droit d'auteur, la sécurité juridique accrue obtenue grâce à l'harmonisation de l'Union a facilité les échanges transfrontières et contribué à prévenir la duplication des activités dans la production d'exemplaires en format accessible, ce qui a permis aux entités autorisées de réaliser des économies. Le cadre n'impose pas aux entités autorisées d'obligations susceptibles d'entraver la production d'exemplaires en format accessible et d'être perçues comme une charge. Dans l'ensemble, les règles semblent avoir amélioré l'accès des bénéficiaires aux exemplaires en format accessible de manière efficace.

Dans les États membres où des systèmes de compensation sont en place, leur incidence sur l'efficience semble dépendre du financement mis à la disposition des entités autorisées (et notamment si les bénéficiaires contribuent par des dons aux fonds globaux des entités autorisées), ainsi que du degré de numérisation des entités autorisées.

Certains facteurs allant au-delà du cadre de Marrakech peuvent contribuer à son efficience. Il peut s'agir des différentes initiatives permettant l'échange d'informations et la coopération entre les entités autorisées, ainsi qu'entre les entités autorisées et les éditeurs, du degré de numérisation des entités autorisées, et de la fourniture d'un soutien adapté aux bénéficiaires en ce qui concerne l'accès aux informations sur les œuvres disponibles.

L'évaluation a conclu que les dispositions de Marrakech présentaient une cohérence interne et qu'elles étaient adaptées pour répondre à l'objectif essentiel consistant à accroître la disponibilité des œuvres en format accessible, tout en préservant un juste équilibre entre les droits et les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs. Les instruments du traité de Marrakech sont également **cohérents** avec l'acquis international et celui de l'Union. En particulier, ils complètent l'acte législatif sur l'accessibilité, qui exige qu'un large éventail de produits et de services quotidiens, y compris les livres numériques, soit accessible aux personnes handicapées.

L'approche adoptée par les règles du traité de Marrakech pour éviter d'imposer aux entités autorisées des obligations excessives (telles que vérifier la disponibilité commerciale des formats accessibles des œuvres qu'elles ont l'intention d'adapter) reste un objectif valable également dans le cadre de la mise en œuvre de l'acte législatif sur l'accessibilité, afin d'éviter toute incidence négative sur la disponibilité des exemplaires en format accessible pour les bénéficiaires. Dans le même temps, le renforcement de la coopération volontaire entre les titulaires de droits et les entités autorisées devrait faciliter l'interaction avec l'acte législatif sur l'accessibilité, de sorte à garantir que les entités autorisées orientent leurs ressources pour mieux répondre aux besoins non satisfaits.

Il ressort de l'évaluation que les instruments de Marrakech restent **pertinents** à la lumière de l'évolution de la politique, du marché et des technologies. En particulier, l'acte législatif sur l'accessibilité devrait accroître le marché commercial des livres numériques accessibles, mais il ne répond pas aux besoins des personnes handicapées couvertes par la directive de Marrakech en ce qui concerne les livres et textes imprimés accessibles. L'acte législatif sur l'accessibilité pourrait, espérons-le, permettre de libérer des ressources d'entités autorisées en faveur de la production plus spécialisée d'exemplaires en format accessible.

Compte tenu des résultats de l'évaluation, aucune modification n'est jugée nécessaire à ce stade.

**Enseignements tirés**

Dans l'ensemble, les performances de la directive et du règlement de Marrakech correspondaient aux attentes: dans un contexte d'exceptions nationales existantes mais variées au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, les instruments de l'UE ont amélioré la sécurité juridique en précisant les utilisations et les bénéficiaires couverts par les règles de l'UE en matière de droit d'auteur. Cette avancée a contribué à améliorer l'accès aux exemplaires en format accessible, tout en préservant l'équilibre entre les droits et les intérêts. Dans le même temps, l'incidence des mesures mises en œuvre dans les États membres peut varier en raison de différents facteurs, en particulier le financement ou les ressources, ainsi que de l'accès à la technologie, de la sensibilisation et des niveaux de coopération. Bien qu'aucune donnée exhaustive ne soit disponible pour évaluer l'incidence de ces facteurs, les principaux enseignements tirés de l'évaluation sont les suivants:

– le financement insuffisant ou l'insuffisance d'autres ressources (ressources humaines, savoir-faire, technologie) pour les entités autorisées sont perçus comme les principaux obstacles à la fourniture d'exemplaires en format plus accessible**.** La garantie d'un niveau de financement stable et suffisant pour les entités autorisées au niveau national semble pertinente pour l'efficacité et l'efficience des mesures**,** y compris dans les cas où des systèmes de compensation sont en place;

– le degré de numérisation et de maturité technologique des entités autorisées peut rendre plus efficients la création et l'échange d'exemplaires en format accessible, ainsi que l'accès à ceux-ci;

– les pratiques visant à mieux faire connaître les services offerts par les entités autorisées et à fournir aux bénéficiaires un soutien sur mesure pour localiser les titres proposés et y accéder sont susceptibles de contribuer davantage à l'efficacité du cadre;

– les mesures mises en place par les entités autorisées visant à empêcher toute utilisation non autorisée sont importantes pour éviter tout préjudice causé aux titulaires de droits, d'autant plus lorsque les exemplaires fournis par les entités autorisées sont dans des formats (livres numériques, audiolivres) accessibles au grand public. Différentes méthodes peuvent être appliquées pour empêcher toute utilisation non autorisée, notamment le filigrane;

– les systèmes de surveillance varient d'un État membre à l'autre, et les autorités nationales ne semblent pas toutes disposer de ce type de système ou (dans un cas) avoir connaissance des entités autorisées dans leur pays. Les entités autorisées au titre de la directive sont limitées aux catégories spécifiques mentionnées à l'article 2, point 4). En outre, la notification sur une base volontaire par les entités autorisées à leurs autorités nationales, encouragée par la directive pour les entités qui participent à des échanges transfrontières, peut contribuer à accroître la transparence pour toutes les parties concernées et devrait être plus largement appliquée;

– les initiatives visant à soutenir la coopération entre les entités autorisées semblent importantes pour atténuer les doubles emplois entre les organisations et améliorer la transparence ainsi que l'accès des bénéficiaires;

– enfin, la coopération entre les entités autorisées et les éditeurs pourrait être utile pour accroître les synergies. Ces formes de coopération déjà en place (par exemple, la mise à disposition de plateformes ou les incitations accordées aux éditeurs visant à procurer aux entités autorisées un exemplaire sous forme numérique, permettant ainsi de réduire au minimum le risque de duplication des tâches, le partage des coûts de production de certains formats afin d'améliorer l'efficacité et l'accès par l'intermédiaire de différents canaux) sont susceptibles de jouer un rôle encore plus important dans le contexte de l'application de l'acte législatif sur l'accessibilité et il convient de les encourager davantage.